**Petit patrimoine, mur protégé et allée d’arbres**

Les éléments à conserver, représentant le « petit patrimoine » et les « murs protégés » ne pourront subir aucune démolition, transformation, modification ou agrandissement qui pourrait nuire à la valeur historique, artistique ou esthétique et altérer leur volume ou leur aspect architectural. Toute transformation, modification ou agrandissement pourra être autorisé exceptionnellement suivant l’avis de l’Institut national pour le patrimoine architectural.

Les éléments à conserver, représentant les « allées d’arbres », ne pourront être détruits sans l’autorisation préalable du Ministère ayant l’Environnement dans ses attributions.